

Journée SSMG

D^r Thierry Van der Schueren, médecin généraliste, 5640 Mettet

Journée Dialogue SSMG-BCNBP 2010

Wavre, le 04 septembre 2010

Prescription d'un arrêt temporaire de travail

Les affections psychiatriques sont régulièrement à l'origine de la prescription d'arrêts de travail. L'arrêt de travail est une mesure thérapeutique. Le certificat médical d'interruption temporaire de travail (ITT) fait donc partie intégrante de l'acte médical. Le médecin de famille adopte habituellement une attitude compréhensive et positive à l'égard de son patient incapable de travailler en raison de son état de santé. En effet, il doit veiller à conserver la confiance de son patient en leur relation thérapeutique. Le médecin doit, toutefois, rester aussi en accord avec sa propre éthique. À cela s'ajoute des contraintes réglementaires et juridiques qui « balisent » l'octroi des ITT.

D'après l'exposé du D^r J-F ROCHET, médecin généraliste, SSMG.

Le médecin conseil face à l'ITT

Les ITT des fonctionnaires nommés sont régies par des règles spécifiques et différentes qui ne seront pas abordées ici. Ces ITT sont directement gérées par le service de santé administratif. La réglementation des ITT pour les indépendants est également spécifique et très stricte.

Dans les autres cas de figure, un certificat adressé au médecin conseil de la mutuelle est exigé. Il doit comporter la date du début de l'incapacité mais aussi le diagnostic. En effet, la communication de ce diagnostic est favorable aux intérêts du patient. La connaissance du diagnostic permet au médecin conseil de déterminer le moment idéal pour convoquer la patient. Cela évite de convoquer des patients plâtrés ou des patients en traitement lourd telle une chimiothérapie. De plus, l'absence de diagnostic ne permet pas à la mutuelle du patient d'avancer dans les démarches à effectuer en faveur

de son affilié. Le médecin conseil orateur a rappelé quelques conseils pour bien prescrire une ITT :

- connaître le patient;
- connaître le travail exercé par le patient;
- mettre en balance les bienfaits de l'ITT et les conséquences fâcheuses de cette même ITT (perte de contacts sociaux, moindre autonomie financière, difficultés à reprendre après une longue ITT...);
- évoquer la possible perte d'emploi (décision de l'employeur voire du médecin du travail);
- enfin, rappeler que maladie n'implique pas d'office ITT. En effet, de nombreux malades travaillent.

La reconnaissance de l'ITT prescrite est évaluée par le médecin conseil sur base de la profession du malade seulement durant les 6 premiers mois de l'incapacité. Ensuite, le médecin conseil se basera sur toutes les fonctions que le patient pourrait exercer en fonction de sa formation, de ses expériences professionnelles passées et du marché du travail. En ce qui concerne ce dernier point, il n'est nullement tenu compte de ce qui est disponible mais bien de ce qui existe. C'est ainsi que certains patients aptes à un travail léger sont exclus de la mutuelle et passent à charge du FOREM en vue d'une aide à la recherche d'un emploi adapté à leur état de santé.

Lors de la reprise du travail après une ITT, il apparaît clairement que la manière dont se déroulent les premiers jours est déterminante sur le maintien au travail ou non du patient. Idéalement, il faut aider dans la reprise en expliquant ce qui a changé dans le processus habituel et ne pas demander un rendement maximum dès la reprise. Ces mesures simples permettent, en général, au travailleur de remettre le pied à l'étrier sans se décourager. À ce stade, c'est le médecin du travail qui a un rôle important à jouer dans la réinsertion au travail. Dans certains cas, une reprise à temps partiel peut aider le patient à reprendre ses fonctions de travailleur. Dans ce cas, l'autorisation préalable du médecin conseil est indispensable. Toutefois, cette autorisation ne suffit pas à elle

seule. La bonne volonté de l'employeur et l'aide du médecin du travail sont également indispensables à une éventuelle reprise à temps partiel. Dans la toute grande majorité des cas, cette reprise à temps partiel n'aura qu'une durée très limitée (quelques mois). Il est utile de prévenir d'emblée le travailleur de cette limitation temporelle.

D'après l'exposé du D^r E LAURENT, médecin conseil à la mutuelle chrétienne.

Fin de reconnaissance d'une ITT

Quand une période d'incapacité de travail se termine ou n'est plus reconnue par la mutuelle, plusieurs options existent, selon les circonstances. Le travailleur reprendra son travail habituel dans la majorité des cas, éventuellement suite à une adaptation de son poste ou à une mutation interne dans l'entreprise. Il se peut aussi qu'il change de travail ou qu'il devienne demandeur d'emploi au FOREM. Il se peut aussi que de nouveaux éléments médicaux lui permettent de débiter une nouvelle période d'ITT; un nouveau certificat sera alors envoyé à la mutuelle. Une dernière possibilité est le recours au tribunal du travail en vue de la contestation de la décision de la mutuelle. Cette procédure durera de 1 à 2 ans. Durant cette période, le patient dépendra financièrement du chômage.

D'après l'exposé du D^r E LAURENT, médecin conseil à la mutuelle chrétienne.

Intervention du psychiatre

L'avis du psychiatre dans le cadre de l'ITT est requis, soit à la demande du médecin conseil, soit sur injonction directe du médecin conseil, soit encore en réponse à une demande formulée par un expert désigné par le tribunal du travail. Régulièrement, les médecins généralistes

sont réduits à des fonctions de guichet social. En effet, il existe actuellement une surmédicalisation des problèmes psychosociaux avec de multiples réponses inadéquates telles qu'une psychiatrisation du social. Il faut donc au médecin une bonne dose de courage pour aller à l'encontre de la situation établie afin de ne pas favoriser une attitude d'assisté chez le patient. Toute la problématique de cette demande d'avis sera pour le psychiatre de différencier ce qui est de l'ordre du médical et ce qui est de l'ordre du social afin de trancher. L'orateur pose encore la question suivante: «L'abolition actuelle de la responsabilité des patients est-elle correcte? Faut-il mettre sur un pied d'égalité le patient atteint d'une tuberculose et celui qui a développé une cirrhose alcoolique?»

D'après l'exposé du D^r A. DE NAYER, médecin psychiatre, BCNBP.

Rôles du médecin du travail en cas d'incapacité

Actuellement, on ne parle plus de service de médecine du travail mais bien de service de prévention car le médecin du travail est associé à des psychologues, ergonomes et ingénieurs afin d'assurer au mieux une analyse dynamique des risques. Les résultats de cette analyse détermineront quels examens préventifs sont à effectuer pour quels travailleurs. En Belgique, il n'existe plus que 15 services externes de prévention. Toutefois, il existe toujours des services de prévention interne dans les grandes entreprises. Dans ce cas, le médecin du travail est salarié de l'entreprise. Toutefois, l'indépendance technique et morale des médecins du travail est assurée. Rappelons que le médecin du travail n'effectue jamais de contrôle d'absence. Il assure une mission spécifiquement préventive au profit des travailleurs. Il existe diverses consultations effectuées par le médecin du travail. Dans le cadre de l'ITT, trois d'entre elles sont importantes à connaître. L'**examen de reprise du travail** est obligatoire en cas d'absence de plus de 4 semaines. Il doit être effectué dans les 5 jours de la reprise du travailleur.

L'**évaluation de santé en vue d'un reclassement** pour les travailleurs en ITT dont l'état de santé ne permet plus d'assumer leur ancienne fonction. L'action de service de prévention peut permettre un changement de poste de travail ou une adaptation des conditions de travail. Cela est particulièrement vrai dans les grandes entreprises. Par contre, au sein des PME, cette évaluation débouche souvent sur un licenciement pour force majeure. Enfin, la

visite de pré-reprise, trop méconnue des travailleurs et des médecins traitants mérite d'être plus sollicitée. En effet, cette rencontre entre le travailleur encore en ITT et le médecin du travail permet de mieux connaître le travailleur et ses problèmes de santé. Une préparation plus efficace de la reprise et du poste de travail sont alors possibles. Le travailleur peut aussi reprendre contact avec son entreprise et ses collègues avant la reprise du travail elle-même. Cette visite de pré-reprise doit être conseillée au travailleur en ITT. Elle doit être demandée par le travailleur à son service de prévention. Si le médecin généraliste souhaite entrer en contact avec le médecin du travail de son patient, c'est désormais beaucoup plus simple du fait de l'existence de seulement 15 services différents. Le travailleur doit se renseigner auprès de son employeur afin de connaître le service de prévention dont il dépend. Ensuite, un appel à ce service avec les références du travailleur et le nom de l'employeur suffiront pour rentrer en contact personnel avec le médecin du travail en charge du travailleur.

D'après l'exposé du D^r P. CARLIER, médecin du travail, MENSURA et SSMG.

Procédure devant le tribunal du travail

En cas de désaccord avec la décision d'un médecin conseil ou d'une commission de l'INAMI, le patient devra saisir le tribunal du travail. Le tribunal du travail est compétent pour tous les travailleurs, salariés comme indépendants. C'est le domicile de l'ayant droit qui détermine le tribunal du travail compétent pour traiter le litige. La procédure pour saisir le tribunal est volontairement très simple mais doit, absolument, être introduite endéans les trois mois qui suivent la notification de la décision contestée. Il suffira donc d'une requête simplifiée telle un simple écrit adressé par lettre recommandée au greffe du tribunal compétent. Le recours doit, toutefois, être dirigé contre le bon interlocuteur. En cas de contestation d'une décision du médecin conseil, la requête doit être dirigée, non pas contre le médecin conseil, mais bien contre l'alliance nationale de la mutuelle dont il dépend. Si des pièces manquent au dossier, l'auditorat du travail veillera à les réclamer et une fois le dossier complet, l'audience d'introduction pourra être fixée. Au cours de cette audience, l'affaire peut être directement traitée. Une remise sera octroyée, par exemple, si une expertise est requise. Une audience après expertise sera ensuite fixée. Attention, la charge de la preuve est à fournir par le patient qui conteste la

décision. C'est donc au patient à faire la preuve de son incapacité grâce à des éléments médicaux à la fois récents et motivés. Comme l'objet de la contestation est souvent l'évaluation de l'incapacité de travail, rappelons que celle-ci est à la fois médicale et économique du point de vue juridique. Son évaluation tiendra donc compte de la maladie mais aussi de la formation du travailleur et des possibilités de travail autres. Les frais de procédure et d'expertise ne sont pas à charge du patient qui conteste la décision, sauf procédure téméraire et vexatoire. Si le patient se fait assister d'un médecin de recours ou d'un avocat, leurs honoraires seront à sa charge. Dans le cadre strict de l'aide légale, les frais de l'assistance médicale devant le tribunal du travail peuvent être pris en charge.

D'après l'exposé de M^{me} D. MOINEAUX, Présidente du tribunal du travail de Charleroi.

Rôle du médecin expert judiciaire

Le médecin expert désigné par le tribunal est expert judiciaire. À ce titre, il est assermenté et doit obéir à certaines contraintes et devoirs. Il se doit de répondre à sa mission, toute sa mission mais rien d'autre que sa mission. Il se doit d'être courtois, circonspect, neutre, calme et respectueux de la personne. Il doit accepter la présence de non-médecins (avocats, conseillers p. ex.) et se récuser s'il n'est pas de totale indépendance. Il doit absolument respecter la procédure. Tous les documents qui lui sont transmis par les parties doivent être communiqués à toutes les parties. Après expertise, l'expert transmet un rapport préliminaire aux différentes parties. Celles-ci peuvent y répondre avant que l'expert ne dépose son rapport définitif et ses conclusions auprès du tribunal. En fin de procédure, seul le juge décide sur base de l'ensemble du dossier.

D'après l'exposé du D^r M. MEGANCK, médecin généraliste et médecin expert, SSMG.